

Bill 3

Government Bill

Projet de loi 3

Projet de loi du gouvernement

4th Session, 39th Legislature,
Manitoba,
58 Elizabeth II, 2009

4^e session, 39^e législature,
Manitoba,
58 Elizabeth II, 2009

BILL 3

PROJET DE LOI 3

**THE CITY OF WINNIPEG CHARTER
AMENDMENT AND
MUNICIPAL AMENDMENT ACT
(DERELICT PROPERTY)**

**LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA
VILLE DE WINNIPEG ET LA LOI SUR LES
MUNICIPALITÉS (BIENS ABANDONNÉS)**

Honourable Mr. Lemieux

M. le ministre Lemieux

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

AMENDMENTS TO *THE CITY OF WINNIPEG CHARTER*

The City of Winnipeg Charter provides a process for the city to take title to derelict property if the owner fails to rehabilitate or redevelop it.

When a property is determined to be derelict, the city issues a preliminary derelict building order and serves it on the registered owner and everyone else who has an interest in the property.

Under this Bill, the initial time period for complying with the order or for appealing it to a committee of council is extended to 90 days. The city is also now required to serve the owner and other persons with an interest in the property with a second notice of the order.

After second notice is given, if the property continues to be in contravention of the by-law and the preliminary order remains in effect, a designated committee of council may issue a derelict building certificate. Once issued, the city may register the certificate in the land titles office and immediately apply for title to the derelict property.

The city is no longer required to give a separate notice of the application for title to the registered owner and other interested persons. The district registrar may issue title to the city 30 days after receiving the application unless a court application is brought to set aside the derelict building certificate.

AMENDMENTS TO *THE MUNICIPAL ACT*

Municipalities are given the authority to regulate the condition and maintenance of vacant dwellings and non-residential buildings.

A process similar to that in *The City of Winnipeg Charter* is provided for municipalities to take title to property that is determined to be derelict, if the owner fails to rehabilitate or redevelop it.

NOTE EXPLICATIVE

MODIFICATIONS CONCERNANT LA *CHARTER DE LA VILLE DE WINNIPEG*

La *Charte de la ville de Winnipeg* prévoit un processus permettant à la ville d'obtenir le titre de propriété d'un bien abandonné si le propriétaire omet de le remettre en état ou en valeur.

Si un bien est jugé abandonné, la ville délivre un ordre préliminaire de remise en conformité et le signifie au propriétaire inscrit et à toute autre personne qui a un intérêt dans le bien.

Le présent projet de loi porte à 90 jours le délai accordé pour qu'un ordre soit observé ou qu'un appel soit interjeté à son égard devant un comité du conseil. La ville est désormais tenue de signifier au propriétaire et aux autres personnes ayant un intérêt dans le bien un deuxième avis concernant l'ordre.

Par la suite, si le bien n'est toujours pas conforme au règlement municipal et si l'ordre préliminaire demeure en vigueur, un comité désigné du conseil peut délivrer un certificat d'état d'abandon d'un bâtiment. Une fois que ce certificat a été délivré, la ville peut l'enregistrer au Bureau des titres fonciers et demander immédiatement le titre de propriété relatif au bien.

Par ailleurs, la ville n'est plus obligée de donner un avis distinct de sa demande de titre de propriété au propriétaire inscrit et aux autres intéressés. Le registraire de district peut délivrer le titre de propriété à la ville dans les 30 jours suivant la réception de la demande à moins qu'une requête ne soit présentée au tribunal en vue de l'annulation du certificat d'état d'abandon.

MODIFICATIONS CONCERNANT LA *LOI SUR LES MUNICIPALITÉS*

Les municipalités peuvent réglementer l'état et l'entretien des logements et des bâtiments non résidentiels vacants.

Un processus semblable à celui prévu par la *Charte de la ville de Winnipeg* permet aux municipalités d'obtenir le titre de propriété des biens qui sont jugés abandonnés, si leur propriétaire omet de les remettre en état ou en valeur.

BILL 3

**THE CITY OF WINNIPEG CHARTER
AMENDMENT AND
MUNICIPAL AMENDMENT ACT
(DERELICT PROPERTY)**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

**AMENDMENTS TO
CITY OF WINNIPEG CHARTER**

S.M. 2002, c. 39 amended

1 The City of Winnipeg Charter is amended by this Part.

2(1) Section 151 is renumbered as subsection 151(1) and is amended by adding "but subject to subsection (2)" after "clauses 150(a) and (b)".

PROJET DE LOI 3

**LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA
VILLE DE WINNIPEG ET LA LOI SUR LES
MUNICIPALITÉS (BIENS ABANDONNÉS)**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

**MODIFICATIONS CONCERNANT LA
CHARTRE DE LA VILLE DE WINNIPEG**

Modification du c. 39 des L.M. 2002

1 La présente partie modifie la Charte de la ville de Winnipeg.

2(1) L'article 151 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 151(1) et par adjonction, après « l'alinéa 150a) ou b) », de « mais sous réserve du paragraphe (2) ».

2(2) *The following is added as subsection 151(2):*

Restriction

151(2) A by-law under clause (1)(d) may not regulate the condition and maintenance of vacant dwellings and non-residential buildings that are located on property that is classified as Farm Property under *The Municipal Assessment Act*.

3 *Subsection 190(1) is amended by adding the following definition:*

"second notice" means the second notice of a preliminary derelict building order issued under section 193. (« deuxième avis »)

4(1) *Subsection 191(1) is amended by striking out "derelict building orders" and substituting "preliminary derelict building orders, second notices".*

4(2) *Subsection 191(3) is amended*

(a) in clause (a),

(i) in the part before subclause (i) of the French version, by striking out "des ordres préliminaires de remise en conformité par des employés désignés" and substituting "de tout ordre préliminaire de remise en conformité par un employé désigné",

(ii) by replacing subclause (i) with the following:

(i) the form and content of the order, which must include the legal description of the property, a statement that the property is a derelict property and a statement that the property may be transferred to the city if it is not brought into compliance with the derelict building by-law,

(iii) in subclause (ii), by striking out "60 days" and substituting "90 days", and

2(2) *Il est ajouté, après le nouveau paragraphe 151(1), ce qui suit :*

Restriction

151(2) Le règlement municipal visé à l'alinéa (1)d ne peut régir ni l'état ni l'entretien des locaux résidentiels et des bâtiments non résidentiels vacants situés sur des biens qui sont classés dans la catégorie des biens agricoles sous le régime de la *Loi sur l'évaluation municipale*.

3 *Le paragraphe 190(1) est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition suivante :*

« **deuxième avis** » Le deuxième avis relatif à un ordre préliminaire de remise en conformité d'un bâtiment abandonné, lequel avis est délivré en vertu de l'article 193. ("second notice")

4(1) *Le paragraphe 191(1) est modifié par substitution, à « ordres de remise en conformité des bâtiments abandonnés », de « ordres préliminaires de remise en conformité des bâtiments abandonnés, des deuxièmes avis ».*

4(2) *Le paragraphe 191(3) est modifié :*

a) dans l'alinéa a) :

(i) dans le passage introductif de la version française, par substitution, à « des ordres préliminaires de remise en conformité par des employés désignés », de « de tout ordre préliminaire de remise en conformité par un employé désigné »,

(ii) par substitution, au sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i) la forme et le contenu de l'ordre, lequel doit comporter la description légale du bien, une déclaration d'état d'abandon de celui-ci et une mention du fait qu'il peut être transféré à la ville s'il n'est pas rendu conforme au règlement municipal sur les bâtiments abandonnés,

(iii) dans le sous-alinéa (ii), par substitution, à « 60 jours », de « 90 jours »,

(iv) in subclause (iv), by striking out "30 days" and substituting "90 days"; and

(b) by adding the following after clause (a):

(a.1) the issuance of second notices of preliminary derelict building orders by designated employees, including the form and content of the notice;

5 Sections 192 to 199 are replaced with the following:

Issuing preliminary derelict building orders

192(1) A designated employee may issue a preliminary derelict building order in respect of a property if satisfied that

(a) the registered owner of the property has been found guilty of contravening the derelict building by-law; and

(b) the property continues to be in contravention of the by-law.

Preliminary order must be registered and served

192(2) The designated employee who issues a preliminary derelict building order must ensure that a copy of the order is

(a) promptly registered against the derelict property in the land titles office; and

(b) personally served on the registered owner of the derelict property and on every other person who, on the day the order is registered, appears from the records in the land titles office to have an interest in the property.

Exception re service

192(3) Despite clause (2)(b), a person who holds a registered interest listed in subsection 45(5) of *The Real Property Act* is not required to be served with a copy of the order.

Second notice of preliminary order

193(1) A designated employee may issue a second notice of the preliminary derelict building order if a property continues to remain a derelict property for more than 30 days after the day on which the preliminary derelict building order was served on all the persons required to be served under clause 192(2)(b).

(iv) dans le sous-alinéa (iv), par substitution, à « 30 jours », de « 90 jours »;

b) par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) la délivrance des deuxièmes avis par des employés désignés, y compris leur forme et leur contenu;

5 Les articles 192 à 199 sont remplacés par ce qui suit :

Délivrance des ordres préliminaires de remise en conformité

192(1) Un employé désigné peut délivrer un ordre préliminaire de remise en conformité d'un bâtiment abandonné à l'égard d'un bien s'il est convaincu, à la fois :

a) que le propriétaire inscrit du bien a été déclaré coupable d'avoir contrevenu au règlement municipal sur les bâtiments abandonnés;

b) que le bien n'est toujours pas conforme à ce règlement municipal.

Signification et enregistrement obligatoires

192(2) L'employé désigné qui délivre l'ordre préliminaire de remise en conformité fait en sorte qu'une copie en soit :

a) d'une part, enregistrée promptement au Bureau des titres fonciers à l'égard du bien abandonné;

b) d'autre part, signifiée à personne au propriétaire inscrit du bien abandonné et à toute autre personne qui, à la date de son enregistrement, possède, selon les dossiers du Bureau des titres fonciers, un intérêt dans le bien.

Exception concernant la signification

192(3) Par dérogation à l'alinéa (2)b), il n'est pas nécessaire de signifier une copie de l'ordre au titulaire d'un intérêt enregistré que vise le paragraphe 45(5) de la *Loi sur les biens réels*.

Deuxième avis

193(1) L'employé désigné peut délivrer un deuxième avis si le bien demeure abandonné pendant plus de 30 jours suivant la signification de l'ordre préliminaire de remise en conformité aux personnes visées à l'alinéa 192(2)b).

Content of second notice

193(2) The second notice must include a copy of the preliminary derelict building order and must clearly indicate the following:

(a) that unless the property is brought into compliance with the derelict building by-law within 60 days, or such longer period as may be established by by-law, after the second notice is served on the registered owner and the interested persons,

(i) title to the property may be issued in the name of the city, and

(ii) the person served with the notice may be forever estopped and debarred from setting up any claim to or in respect of the property;

(b) the right of a person served with the notice to appeal the preliminary derelict building order, or to appeal the time period set out in it for bringing the property into compliance with the derelict building by-law;

(c) the deadline for filing an appeal, which must be at least 60 days after the second notice is served.

Registration and service of second notice

193(3) The designated employee must ensure that a copy of the second notice is

(a) promptly registered against the derelict property in the land titles office; and

(b) personally served on the registered owner of the derelict property and on every other person who, on the day the notice is registered, appears from the records in the land titles office to have an interest in the property.

Exception re service

193(4) Despite clause (3)(b), a person who holds a registered interest listed in subsection 45(5) of *The Real Property Act* is not required to be served with a copy of the second notice.

District registrar to register order or notice

194(1) On receiving a preliminary derelict building order or a second notice, the district registrar must register it against the title of the land described in the order.

Contenu du deuxième avis

193(2) Le deuxième avis contient une copie de l'ordre préliminaire de remise en conformité et indique clairement :

a) que si le bien n'est pas rendu conforme au règlement municipal sur les bâtiments abandonnés dans les 60 jours suivant sa signification au propriétaire inscrit et aux personnes intéressées ou dans le délai supérieur fixé par règlement municipal :

(i) le titre de propriété relatif au bien pourra être délivré au nom de la ville,

(ii) les personnes auxquelles l'avis a été signifié pourront faire l'objet d'une préclusion et perdre tous leurs droits sur le bien en cause;

b) que les personnes qui en reçoivent signification ont le droit d'interjeter appel de l'ordre ou du délai fixé pour que le bien soit rendu conforme au règlement municipal sur les bâtiments abandonnés;

c) le délai d'appel, lequel ne peut être inférieur à 60 jours suivant la date de sa signification.

Signification et enregistrement obligatoires

193(3) L'employé désigné fait en sorte qu'une copie du deuxième avis soit :

a) d'une part, enregistrée promptement au Bureau des titres fonciers à l'égard du bien abandonné;

b) d'autre part, signifiée à personne au propriétaire inscrit du bien abandonné et à toute autre personne qui, à la date de son enregistrement, possède, selon les dossiers du Bureau des titres fonciers, un intérêt dans le bien.

Exception concernant la signification

193(4) Par dérogation à l'alinéa (3)b), il n'est pas nécessaire de signifier une copie du deuxième avis au titulaire d'un intérêt enregistré que vise le paragraphe 45(5) de la *Loi sur les biens réels*.

Enregistrement de l'ordre ou de l'avis

194(1) Lorsqu'il reçoit un ordre préliminaire de remise en conformité d'un bâtiment abandonné ou un deuxième avis, le registraire de district l'enregistre à l'égard du titre du bien-fonds décrit dans l'ordre.

Subsequent purchasers are deemed served

194(2) A person who acquires an interest in land on or after the date on which a preliminary derelict building order or a second notice is registered is deemed to have been personally served with the order or notice on the date of registration.

Change in ownership does not affect process

194(3) If a person acquires an interest in a derelict property on or after the date on which a preliminary derelict building order or a second notice is registered, the property does not cease to be a derelict property because the person acquiring the interest has not been convicted of contravening the derelict building by-law.

Substitutional service

195(1) If the city has been unable to effect personal service of a preliminary derelict building order or a second notice after having made reasonable attempts to do so, the district registrar may, on application made by a designated employee, grant an order of substitutional service of the preliminary derelict building order or second notice.

Compliance with order for substitutional service

195(2) Proof of compliance with an order of substitutional service under subsection (1) is deemed to be proof of service of the order or notice on the person served.

Substitutional service orders may be made at the same time

195(3) Under subsection (1), the district registrar may make a separate order of substitutional service of the second notice at the same time he or she makes an order of substitutional service of the preliminary derelict building order.

Application for derelict building certificate

196(1) A designated employee may apply for a derelict building certificate in respect of a derelict property if

- (a) a preliminary derelict building order and a second notice have been issued, registered and served in accordance with sections 192, 193 and 195;

Présomption de signification aux acheteurs subséquents

194(2) La personne qui acquiert un intérêt dans un bien-fonds à compter de la date d'enregistrement de l'ordre préliminaire ou du deuxième avis est réputée avoir reçu signification en mains propres de l'ordre ou de l'avis à cette date.

Changement de propriétaire

194(3) Si une personne acquiert un intérêt dans un bien abandonné à compter de la date d'enregistrement de l'ordre préliminaire ou du deuxième avis, le bien ne cesse pas d'être un bien abandonné du seul fait que cette personne n'a pas été déclarée coupable d'avoir contrevenu au règlement municipal sur les bâtiments abandonnés.

Mode substitutif de signification

195(1) Si la ville est incapable de signifier à personne l'ordre préliminaire de remise en conformité ou le deuxième avis après avoir fait des tentatives sérieuses en ce sens, le registraire de district peut, sur demande d'un employé désigné, permettre par ordre un mode substitutif de signification.

Preuve

195(2) La preuve de l'observation de l'ordre prévoyant un mode substitutif de signification vaut preuve de la signification du document en cause.

Ordres simultanés

195(3) Le paragraphe (1) autorise le registraire de district à donner un ordre distinct permettant un mode substitutif de signification du deuxième avis en même temps qu'il donne un ordre prévoyant un tel mode de signification à l'égard de l'ordre préliminaire.

Demande de certificat d'état d'abandon d'un bâtiment

196(1) Un employé désigné peut présenter une demande de certificat d'état d'abandon d'un bâtiment à l'égard d'un bien abandonné si les conditions qui suivent sont réunies :

- a) un ordre préliminaire de remise en conformité d'un bâtiment abandonné et un deuxième avis ont été délivrés, enregistrés et signifiés en conformité avec les articles 192, 193 et 195;

(b) the time period for bringing the property into compliance with the derelict building by-law provided in the second notice of the preliminary derelict building order has expired;

(c) the time period within which an appeal against the order may be taken has expired or, if an appeal against the order was taken, the appeal has been decided and the decision

(i) confirmed the order, or

(ii) varied the order, but the person has not complied with the order as varied; and

(d) the designated employee is satisfied that the property continues to be in contravention of the derelict building by-law.

Application to EPC or standing committee

196(2) An application for a derelict building certificate is to be made to a designated committee of council, which must be the executive policy committee or a standing committee of council.

Issuance of derelict building certificate

196(3) On receiving an application for a derelict building certificate, the designated committee of council may by resolution issue the certificate if

(a) there is evidence that the property continues to be a derelict property; and

(b) in the opinion of the designated committee of council, there is a satisfactory plan for redeveloping the property.

Registration of certificate and application for title

197(1) When a derelict building certificate is issued, the designated employee may

(a) register the certificate against the derelict property in the land titles office; and

(b) apply to the district registrar for title to the derelict property to be issued in the name of the city.

b) le délai fixé dans le deuxième avis pour que le bien soit rendu conforme au règlement municipal sur les bâtiments abandonnés est écoulé;

c) le délai d'appel est expiré ou, si un appel a été interjeté, la décision a été rendue en appel et, selon le cas :

(i) l'ordre a été confirmé,

(ii) l'ordre a été modifié mais la personne ne s'y est pas conformée;

d) l'employé désigné est convaincu que le bien n'est toujours pas conforme au règlement municipal sur les bâtiments abandonnés.

Comité exécutif ou comité permanent

196(2) La demande de certificat d'état d'abandon d'un bâtiment est présentée à un comité désigné du conseil, lequel ne peut être que le comité exécutif ou un comité permanent.

Délivrance du certificat d'état d'abandon d'un bâtiment

196(3) Saisi d'une demande de délivrance d'un certificat d'état d'abandon d'un bâtiment, le comité désigné peut, par résolution, le délivrer si les conditions qui suivent sont réunies :

a) il y a preuve que le bien est toujours un bien abandonné;

b) il est d'avis qu'il existe un plan acceptable de remise en valeur du bien.

Enregistrement du certificat et demande de titre de propriété

197(1) Lorsqu'un certificat d'état d'abandon d'un bâtiment est délivré, l'employé désigné peut :

a) d'une part, l'enregistrer au Bureau des titres fonciers à l'égard du bien abandonné;

b) d'autre part, demander au registraire de district de délivrer au nom de la ville le titre de propriété relatif au bien abandonné.

Content of application

197(2) When applying for title, the designated employee must include evidence satisfactory to the district registrar of the following:

- (a) the date the designated committee of council issued the derelict building certificate;
- (b) that the preliminary derelict building order and second notice were issued, registered and served in accordance with sections 192, 193 and 195;
- (c) that the property continues to be in contravention of the derelict building by-law.

How application to be treated

197(3) An application for title must be dealt with as an application for transmission under *The Real Property Act*.

Deemed notice etc.

197(4) Section 194 applies, with necessary changes, to the registration of the derelict building certificate.

Deadline for application

197(5) An application for title must be made within 120 days after the designated committee of council issues the derelict building certificate. If no application is made in that period,

- (a) the property ceases to be affected by the derelict building certificate; and
- (b) the district registrar may, without notice to the city, vacate the registration of the preliminary derelict building order, second notice and derelict building certificate.

No claim in respect of property

198 Every person required to be served with a preliminary derelict building order or second notice who does not, before the expiry of 30 days after the city applies for title to the property to be issued in the city's name, challenge the derelict building certificate under section 201, is forever estopped and debarred from setting up any claim to or in respect of the property.

Contenu de la demande

197(2) Lorsqu'il demande la délivrance du titre de propriété, l'employé désigné fournit une preuve, satisfaisante pour le registraire de district :

- a) de la date à laquelle le comité désigné a délivré le certificat d'état d'abandon d'un bâtiment;
- b) selon laquelle l'ordre préliminaire de remise en conformité du bâtiment abandonné et le deuxième avis ont été délivrés, enregistrés et signifiés en conformité avec les articles 192, 193 et 195;
- c) selon laquelle le bien n'est toujours pas conforme au règlement municipal sur les bâtiments abandonnés.

Assimilation

197(3) La demande de titre de propriété est assimilée à une demande de transmission présentée sous le régime de la *Loi sur les biens réels*.

Application

197(4) L'article 194 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'enregistrement du certificat d'état d'abandon.

Délai de présentation de la demande

197(5) La demande de titre de propriété est présentée dans les 120 jours suivant la délivrance du certificat d'état d'abandon. Si elle n'est pas présentée dans ce délai :

- a) le bien en question n'est plus grevé par le certificat;
- b) le registraire de district peut, sans en aviser la ville, annuler l'enregistrement de l'ordre préliminaire de remise en conformité, du deuxième avis et du certificat.

Extinction des droits

198 Les personnes auxquelles doit être signifié un ordre préliminaire de remise en conformité d'un bâtiment abandonné ou un deuxième avis et qui ne contestent pas le certificat d'état d'abandon d'un bâtiment sous le régime de l'article 201 avant l'expiration d'un délai de 30 jours après que la ville présente une demande visant la délivrance à son nom du titre de propriété relatif au bien font l'objet d'une préclusion et perdent tous leurs droits sur le bien en cause.

Issue of title

199(1) On receiving an application for title under section 197, the district registrar must, as soon as reasonably practicable after the deadline for challenging the derelict building certificate under subsection 201(2) expires, issue a title under *The Real Property Act* vesting the derelict property in the city's name.

Court action operates as stay

199(2) If a pending litigation order is registered under section 201 because of an action brought to set aside the derelict building certificate, the district registrar must not issue a title under subsection (1) until the court deals with the action.

Validity of title

199(3) Except for the registered instruments listed in subsection 45(5) of *The Real Property Act*, a title to real property issued under subsection (1) extinguishes every interest in, and right in respect of, the property that arose or existed in the property before it was transferred to the city.

6 *Clause 200(1)(a) is amended by adding " , second notice" after "order".*

7(1) *Clauses 201(1)(a), (b) and (c) are replaced with the following:*

- (a) the conditions for applying for a derelict building certificate in respect of the property, as set out in subsection 196(1) were not complied with; or
- (b) on the day the application was filed with the court, the property complied with the derelict building by-law.

7(2) *Subsection 201(2) is amended*

- (a) *in the part before clause (a), by striking out "or within 90 days after receiving notice under section 196"; and*
- (b) *in clause (b), by striking out "file" and substituting "register".*

Délivrance du titre

199(1) Lorsqu'il reçoit la demande visée à l'article 197, le registraire de district délivre au nom de la ville, dès que possible après l'expiration du délai prévu au paragraphe 201(2) et conformément à la *Loi sur les biens réels*, le titre de propriété relatif au bien abandonné.

Effet de l'introduction d'une action judiciaire

199(2) Si une ordonnance de poursuite en instance est enregistrée en vertu de l'article 201 pour le motif qu'une action en annulation du certificat d'état d'abandon d'un bâtiment a été intentée, le registraire de district ne peut délivrer le titre de propriété tant que le tribunal n'a pas statué sur cette action.

Validité du titre

199(3) Sauf en ce qui a trait aux instruments enregistrés que vise le paragraphe 45(5) de la *Loi sur les biens réels*, le titre de propriété délivré en vertu du paragraphe (1) éteint tous les droits et intérêts relatifs au bien qui existaient avant sa transmission à la ville.

6 *L'alinéa 200(1)a est modifié par adjonction, après « en conformité », de « , du deuxième avis ».*

7(1) *Les alinéas 201(1)a à c) sont remplacés par ce qui suit :*

- a) les conditions énoncées au paragraphe 196(1) n'ont pas été respectées;
- b) à la date du dépôt de la requête auprès du tribunal, le bien était conforme au règlement municipal sur les bâtiments abandonnés.

7(2) *Le paragraphe 201(2) est modifié :*

- a) *dans le passage introductif, par suppression de « ou de 90 jours après avoir reçu l'avis mentionné à l'article 196 »;*
- b) *dans l'alinéa b), par substitution, à « la déposer », de « l'enregistrer ».*

Discharge of orders and certificates by city

201.1(1) If, at any time before title is issued under section 199, a designated employee is satisfied that a property is in compliance with the derelict building by-law, the designated employee must promptly register a discharge of

(a) any preliminary derelict building order, second notice or derelict building certificate registered against the property, in a form prescribed under *The Real Property Act*; and

(b) any application for title commenced under section 197.

Process must recommence

201.1(2) If a preliminary derelict building order, second notice or derelict building certificate registered by the city is discharged, no new preliminary derelict building order may be registered against the property unless the registered owner is again found guilty of contravening the derelict building by-law.

Mainlevée donnée par la ville

201.1(1) Dans le cas où, avant la délivrance du titre de propriété en vertu de l'article 199, il est convaincu que le bien est conforme au règlement municipal sur les bâtiments abandonnés, l'employé désigné doit promptement :

a) enregistrer une mainlevée de tout ordre préliminaire de remise en conformité d'un bâtiment abandonné, deuxième avis ou certificat d'état d'abandon d'un bâtiment enregistré à l'égard du bien, selon le formulaire prévu par la *Loi sur les biens réels*;

b) enregistrer une annulation à l'égard de toute demande de titre de propriété présentée en vertu de l'article 197.

Nouvelle contravention

201.1(2) S'il est donné mainlevée d'un ordre préliminaire de remise en conformité, d'un deuxième avis ou d'un certificat d'état d'abandon d'un bâtiment enregistré par la ville, un nouvel ordre préliminaire de remise en conformité ne peut être enregistré à l'égard du même bien que si le propriétaire inscrit est de nouveau déclaré coupable d'avoir contrevenu au règlement municipal sur les bâtiments abandonnés.

PART 2

AMENDMENTS TO MUNICIPAL ACT

C.C.S.M. c. M225 amended

9 *The Municipal Act is amended by this Part.*

10 *Subsection 232(1) is amended by adding the following after clause (c):*

(c.1) subject to section 233.1, the condition and maintenance of vacant dwellings and non-residential buildings;

11 *The following is added after section 233:*

Content of by-laws under clause 232(1)(c.1)

233.1(1) A by-law under clause 232(1)(c.1) (vacant dwellings and non-residential buildings) may establish a system to regulate the condition and maintenance of vacant dwellings and non-residential buildings, and may include provisions respecting

(a) the manner in which the dwellings or buildings must be secured by owners or, on default, may be secured by the municipality;

(b) inspections by the municipality of the condition of the dwellings or buildings, including their interior condition; and

(c) the length of time that dwellings or buildings may remain boarded up.

Restriction

233.1(2) A by-law under clause 232(1)(c.1) may not regulate the condition and maintenance of vacant dwellings and non-residential buildings that are located on property that is classified as Farm Property under *The Municipal Assessment Act*.

PARTIE 2

MODIFICATIONS CONCERNANT LA LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

Modification du c. M225 de la C.P.L.M.

9 *La présente partie modifie la Loi sur les municipalités.*

10 *Le paragraphe 232(1) est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :*

c.1) sous réserve de l'article 233.1, l'état et l'entretien des logements et des bâtiments non résidentiels vacants;

11 *Il est ajouté, après l'article 233, ce qui suit :*

Contenu du règlement municipal visé à l'alinéa 232(1)c.1)

233.1(1) Le règlement municipal visé à l'alinéa 232(1)c.1) peut établir un système afin que soient réglementés l'état et l'entretien des logements et des bâtiments non résidentiels vacants et peut contenir des dispositions concernant :

a) la façon dont ils doivent être rendus sécuritaires par les propriétaires ou peuvent l'être par la municipalité si les propriétaires ne le font pas;

b) les inspections que peut effectuer la municipalité pour examiner leur état, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur;

c) la période pendant laquelle ils peuvent demeurer condamnés.

Restriction

233.1(2) Le règlement municipal visé à l'alinéa 232(1)c.1) ne peut régir ni l'état ni l'entretien des logements et des bâtiments non résidentiels vacants situés sur des biens qui sont classés dans la catégorie des biens agricoles sous le régime de la *Loi sur l'évaluation municipale*.

12 *The following is added after section 247:*

Definitions

247.1(1) The following definitions apply in this section and in sections 247.2 to 247.13.

"derelict building by-law" means a by-law passed under clause 232(1)(c.1) that regulates the condition and maintenance of vacant dwellings or non-residential buildings. (« règlement sur les bâtiments abandonnés »)

"derelict property" means real property upon which is located a vacant dwelling or non-residential building that is not in compliance with the municipality's derelict building by-law. (« bien abandonné »)

"district registrar" has the same meaning as in subsection 363(1). (« registraire de district »)

"registered owner" has the same meaning as in *The Municipal Assessment Act*. (« propriétaire »)

"second notice" means the second notice of a preliminary derelict building order, issued under section 247.4. (« deuxième avis »)

Interpretation: evidence property is derelict

247.1(2) For the purposes of this section and sections 247.2 to 247.13, a property is a derelict property if

(a) the registered owner of the property has been found guilty of contravening the municipality's derelict building by-law; and

(b) a designated officer certifies by statutory declaration that the property continues to be in contravention of the municipality's derelict building by-law.

By-law re derelict building orders, second notices and certificates

247.2(1) A council may by by-law establish a process for issuing preliminary derelict building orders, second notices and derelict building certificates in respect of derelict properties.

12 *Il est ajouté, après l'article 247, ce qui suit :*

Définitions

247.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 247.2 à 247.13.

« **bien abandonné** » Bien réel sur lequel est situé un logement ou un bâtiment non résidentiel vacant qui n'est pas conforme au règlement de la municipalité sur les bâtiments abandonnés. ("derelict property")

« **deuxième avis** » Le deuxième avis relatif à un ordre préliminaire de remise en conformité d'un bâtiment abandonné, lequel avis est délivré en vertu de l'article 247.4. ("second notice")

« **propriétaire** » S'entend au sens de la *Loi sur l'évaluation municipale*. ("registered owner")

« **registraire de district** » S'entend au sens du paragraphe 363(1). ("district registrar")

« **règlement sur les bâtiments abandonnés** » Règlement municipal adopté en vertu de l'alinéa 232(1)c.1) qui porte sur l'état et l'entretien des logements ou des bâtiments non résidentiels vacants. ("derelict building by-law")

Règle d'interprétation — preuve de l'abandon d'un bien

247.1(2) Pour l'application du présent article et des articles 247.2 à 247.13, un bien est abandonné si les conditions qui suivent sont réunies :

a) le propriétaire du bien a été déclaré coupable d'avoir contrevenu au règlement sur les bâtiments abandonnés;

b) un cadre désigné certifie par déclaration solennelle que le bien n'est toujours pas conforme au règlement sur les bâtiments abandonnés.

Ordres de remise en conformité, deuxièmes avis et certificats

247.2(1) Le conseil peut, par règlement, déterminer la procédure applicable à la délivrance des ordres préliminaires de remise en conformité des bâtiments abandonnés, des deuxièmes avis et des certificats d'état d'abandon de bâtiments.

Public hearing required

247.2(2) A council must give public notice and hold a public hearing in respect of a proposed derelict building by-law.

Content of by-law

247.2(3) A by-law made under subsection (1) must include provisions respecting

- (a) the issuance of preliminary derelict building orders by designated officers, including
 - (i) the form and content of the order, which must include the legal description of the property, a statement that the property is a derelict property and a statement that the property may be transferred to the municipality if it is not brought into compliance with the municipality's derelict building by-law,
 - (ii) the minimum time period within which the registered owner must bring the property into compliance with the derelict building by-law, which must be at least 90 days,
 - (iii) the right of a person served with an order to have the council review it, or to have the council review the time period set out in it for bringing the property into compliance, and
 - (iv) the deadline for requesting council to review the order, which must be at least 90 days after the order is served;
- (b) the issuance of second notices of preliminary derelict building orders by designated officers, including the form and content of the notice;
- (c) subject to section 247.7, the process that designated officers must follow when applying for derelict building certificates; and
- (d) the form and content of statutory declarations that designated officers must make under clause 247.1(2)(b).

Audience publique obligatoire

247.2(2) Le conseil donne un avis public et tient une audience publique à l'égard de tout projet de règlement sur les bâtiments abandonnés.

Contenu du règlement municipal

247.2(3) Un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) comporte des dispositions concernant :

- a) la délivrance de tout ordre préliminaire de remise en conformité par un cadre désigné, notamment des dispositions sur :
 - (i) la forme et le contenu de l'ordre, lequel doit comporter la description légale du bien, une déclaration d'état d'abandon de celui-ci et une mention du fait qu'il peut être transféré à la municipalité s'il n'est pas rendu conforme au règlement sur les bâtiments abandonnés,
 - (ii) le délai minimal — lequel ne peut être inférieur à 90 jours — avant l'expiration duquel le propriétaire doit rendre le bien conforme au règlement sur les bâtiments abandonnés,
 - (iii) le droit d'une personne à qui l'ordre a été signifié de demander au conseil de le réviser ou de réviser le délai fixé pour rendre le bien conforme,
 - (iv) le délai prévu pour la présentation d'une demande de révision de l'ordre au conseil, lequel ne peut être inférieur à 90 jours à compter de la date de signification;
- b) la délivrance des deuxièmes avis par des cadres désignés, y compris leur forme et leur contenu;
- c) sous réserve de l'article 247.7, la procédure que les cadres désignés doivent suivre lorsqu'ils demandent des certificats d'état d'abandon de bâtiments;
- d) la forme et le contenu des déclarations solennelles que les cadres désignés sont tenus de faire sous le régime de l'alinéa 247.1(2)b).

Issuing preliminary derelict building orders

247.3(1) A designated officer may issue a preliminary derelict building order in respect of a property if satisfied that

(a) the registered owner of the property has been found guilty of contravening the municipality's derelict building by-law; and

(b) the property continues to be in contravention of the by-law.

Preliminary order must be registered and served

247.3(2) The designated officer who issues a preliminary derelict building order must ensure that a copy of the order is

(a) promptly registered against the derelict property in the land titles office; and

(b) personally served on the registered owner of the derelict property and on every other person who, on the day the order is registered, appears from the records in the land titles office to have an interest in the property.

Exception re service

247.3(3) Despite clause (2)(b), a person who holds a registered interest listed in subsection 45(5) of *The Real Property Act* is not required to be served with a copy of the order.

Second notice of preliminary order

247.4(1) A designated officer may issue a second notice of the preliminary derelict building order if a property continues to remain a derelict property for more than 30 days after the day on which the preliminary derelict building order was served on all the persons required to be served under clause 247.3(2)(b).

Content of second notice

247.4(2) The second notice must include a copy of the preliminary derelict building order and must clearly indicate the following:

(a) that unless the property is brought into compliance with the municipality's derelict building by-law within 60 days, or such longer period as may be established by by-law, after the second notice is served on the registered owner and the interested persons,

Délivrance des ordres préliminaires de remise en conformité

247.3(1) Un cadre désigné peut délivrer un ordre préliminaire de remise en conformité d'un bâtiment abandonné à l'égard d'un bien s'il est convaincu, à la fois :

a) que le propriétaire du bien a été déclaré coupable d'avoir contrevenu au règlement de la municipalité sur les bâtiments abandonnés;

b) que le bien n'est toujours pas conforme à ce règlement.

Signification et enregistrement obligatoires

247.3(2) Le cadre désigné qui délivre l'ordre préliminaire de remise en conformité fait en sorte qu'une copie en soit :

a) d'une part, enregistrée promptement au bureau des titres fonciers à l'égard du bien abandonné;

b) d'autre part, signifiée à personne au propriétaire du bien abandonné et à toute autre personne qui, à la date de son enregistrement, possède, selon les dossiers du bureau des titres fonciers, un intérêt dans le bien.

Exception concernant la signification

247.3(3) Par dérogation à l'alinéa (2)b), il n'est pas nécessaire de signifier une copie de l'ordre au titulaire d'un intérêt enregistré que vise le paragraphe 45(5) de la *Loi sur les biens réels*.

Deuxième avis

247.4(1) Le cadre désigné peut délivrer un deuxième avis si le bien demeure abandonné pendant plus de 30 jours suivant la signification de l'ordre préliminaire de remise en conformité aux personnes visées à l'alinéa 247.3(2)b).

Contenu du deuxième avis

247.4(2) Le deuxième avis contient une copie de l'ordre préliminaire de remise en conformité et indique clairement :

a) que si le bien n'est pas rendu conforme au règlement de la municipalité sur les bâtiments abandonnés dans les 60 jours suivant sa signification au propriétaire et aux personnes intéressées ou dans le délai supérieur fixé par règlement municipal :

(i) title to the property may be issued in the name of the municipality, and

(ii) the person served with the notice may be forever estopped and debarred from setting up any claim to or in respect of the property;

(b) the right of a person served with the notice to have the council review the preliminary derelict building order, or to have the council review the time period set out in it for bringing the property into compliance with the municipality's derelict building by-law;

(c) the deadline for requesting the council to review the order, which must be at least 60 days after the second notice is served.

Registration and service of second notice

247.4(3) The designated officer must ensure that a copy of the second notice is

(a) promptly registered against the derelict property in the land titles office; and

(b) personally served on the registered owner of the derelict property and on every other person who, on the day the notice is registered, appears from the records in the land titles office to have an interest in the property.

Exception re service

247.4(4) Despite clause (3)(b), a person who holds a registered interest listed in subsection 45(5) of *The Real Property Act* is not required to be served with a copy of the second notice.

District registrar to register order or notice

247.5(1) On receiving a preliminary derelict building order or a second notice, the district registrar must register it against the title of the land described in the order.

Subsequent purchasers are deemed served

247.5(2) A person who acquires an interest in land on or after the date on which a preliminary derelict building order or a second notice is registered is deemed to have been personally served with the order or notice on the date of registration.

(i) le titre de propriété relatif au bien pourra être délivré au nom de la municipalité,

(ii) les personnes auxquelles l'avis a été signifié pourront faire l'objet d'une préclusion et perdre tous leurs droits sur le bien en cause;

b) que les personnes qui en reçoivent signification ont le droit de demander au conseil de réviser l'ordre ou de réviser le délai fixé pour que le bien soit rendu conforme au règlement de la municipalité sur les bâtiments abandonnés;

c) le délai prévu pour la présentation d'une demande de révision de l'ordre au conseil, lequel ne peut être inférieur à 60 jours à compter de la date de signification de l'avis.

Signification et enregistrement obligatoires

247.4(3) Le cadre désigné fait en sorte qu'une copie du deuxième avis soit :

a) d'une part, enregistrée promptement au bureau des titres fonciers à l'égard du bien abandonné;

b) d'autre part, signifiée à personne au propriétaire du bien abandonné et à toute autre personne qui, à la date de son enregistrement, possède, selon les dossiers du bureau des titres fonciers, un intérêt dans le bien.

Exception concernant la signification

247.4(4) Par dérogation à l'alinéa (3)b), il n'est pas nécessaire de signifier une copie du deuxième avis au titulaire d'un intérêt enregistré que vise le paragraphe 45(5) de la *Loi sur les biens réels*.

Enregistrement de l'ordre ou de l'avis

247.5(1) Lorsqu'il reçoit un ordre préliminaire de remise en conformité d'un bâtiment abandonné ou un deuxième avis, le registraire de district l'enregistre à l'égard du titre du bien-fonds décrit dans l'ordre.

Présomption de signification aux acheteurs subséquents

247.5(2) La personne qui acquiert un intérêt dans un bien-fonds à compter de la date d'enregistrement de l'ordre préliminaire ou du deuxième avis est réputée avoir reçu signification en mains propres de l'ordre ou de l'avis à cette date.

Change in ownership does not affect process

247.5(3) If a person acquires an interest in a derelict property on or after the date on which a preliminary derelict building order or a second notice is registered, the property does not cease to be a derelict property because the person acquiring the interest has not been convicted of contravening the municipality's derelict building by-law.

Substitutional service

247.6(1) If a municipality has been unable to effect personal service of a preliminary derelict building order or a second notice after having made reasonable attempts to do so, the district registrar may, on application made by a designated officer, grant an order of substitutional service of the order or notice.

Compliance with order for substitutional service

247.6(2) Proof of compliance with an order of substitutional service under subsection (1) is deemed to be proof of service of the order or notice on the person served.

Substitutional service orders may be made at the same time

247.6(3) Under subsection (1), the district registrar may make a separate order of substitutional service of the second notice at the same time he or she makes an order of substitutional service of the preliminary derelict building order.

Application for derelict building certificate

247.7(1) A designated officer may apply to the council for a derelict building certificate in respect of a derelict property if

- (a) a preliminary derelict building order and a second notice have been issued, registered and served in accordance with sections 247.3, 247.4 and 247.6;
- (b) the time period for bringing the property into compliance with the municipality's derelict building by-law provided in the second notice of the preliminary derelict building order has expired;
- (c) the time period for requesting a review by council, as set out in the second notice, has expired or, if a review was requested, the council has reviewed the order and
 - (i) confirmed the order, or

Changement de propriétaire

247.5(3) Si une personne acquiert un intérêt dans un bien abandonné à compter de la date d'enregistrement de l'ordre préliminaire ou du deuxième avis, le bien ne cesse pas d'être un bien abandonné du seul fait que cette personne n'a pas été déclarée coupable d'avoir contrevenu au règlement de la municipalité sur les bâtiments abandonnés.

Mode substitutif de signification

247.6(1) Si la municipalité est incapable de signifier à personne l'ordre préliminaire de remise en conformité ou le deuxième avis après avoir fait des tentatives sérieuses en ce sens, le registraire de district peut, sur demande d'un cadre désigné, permettre par ordre un mode substitutif de signification.

Preuve

247.6(2) La preuve de l'observation de l'ordre prévoyant un mode substitutif de signification vaut preuve de la signification du document en cause.

Ordres simultanés

247.6(3) Le paragraphe (1) autorise le registraire de district à donner un ordre distinct permettant un mode substitutif de signification du deuxième avis en même temps qu'il donne un ordre prévoyant un tel mode de signification à l'égard de l'ordre préliminaire.

Demande de certificat d'état d'abandon d'un bâtiment

247.7(1) Un cadre désigné peut présenter au conseil une demande de certificat d'état d'abandon d'un bâtiment à l'égard d'un bien abandonné si les conditions qui suivent sont réunies :

- a) un ordre préliminaire de remise en conformité d'un bâtiment abandonné et un deuxième avis ont été délivrés, enregistrés et signifiés en conformité avec les articles 247.3, 247.4 et 247.6;
- b) le délai fixé dans le deuxième avis pour que le bien soit rendu conforme au règlement de la municipalité sur les bâtiments abandonnés est écoulé;
- c) le délai fixé dans le deuxième avis pour la présentation d'une demande de révision au conseil est expiré ou, si une révision a été demandée, le conseil a révisé l'ordre et, selon le cas :

- (i) l'a confirmé,

(ii) varied the order, but the order, as varied, has not been complied with; and

(d) the designated officer is satisfied that the property continues to be in contravention of the municipality's derelict building by-law.

Issuance of derelict building certificate

247.7(2) On receiving an application for a derelict building certificate, the council may by resolution issue the certificate if

(a) there is evidence that the property continues to be a derelict property; and

(b) in the opinion of the council, there is a satisfactory plan for redeveloping the property.

Registration of certificate and application for title

247.8(1) When a derelict building certificate is issued, the designated officer may

(a) register the certificate against the derelict property in the land titles office; and

(b) apply to the district registrar for title to the derelict property to be issued in the name of the municipality.

Content of application

247.8(2) When applying for title, the designated officer must include evidence satisfactory to the district registrar of the following:

(a) the date the council issued the derelict building certificate;

(b) that the preliminary derelict building order and second notice were issued, registered and served in accordance with sections 247.3, 247.4 and 247.6;

(c) that the property continues to be in contravention of the municipality's derelict building by-law.

How application to be treated

247.8(3) An application for title must be dealt with as an application for transmission under *The Real Property Act*.

(ii) l'a modifié mais la personne ne s'y est pas conformée;

d) le cadre désigné est convaincu que le bien n'est toujours pas conforme au règlement de la municipalité sur les bâtiments abandonnés.

Délivrance du certificat d'état d'abandon d'un bâtiment

247.7(2) Saisi d'une demande de délivrance d'un certificat d'état d'abandon d'un bâtiment, le conseil peut, par résolution, le délivrer si les conditions qui suivent sont réunies :

a) il y a preuve que le bien est toujours un bien abandonné;

b) il est d'avis qu'il existe un plan acceptable de remise en valeur du bien.

Enregistrement du certificat et demande de titre de propriété

247.8(1) Lorsqu'un certificat d'état d'abandon d'un bâtiment est délivré, le cadre désigné peut :

a) d'une part, l'enregistrer au bureau des titres fonciers à l'égard du bien abandonné;

b) d'autre part, demander au registraire de district de délivrer au nom de la municipalité le titre de propriété relatif au bien abandonné.

Contenu de la demande

247.8(2) Lorsqu'il demande la délivrance du titre de propriété, le cadre désigné fournit une preuve, satisfaisante pour le registraire de district :

a) de la date à laquelle le conseil a délivré le certificat d'état d'abandon d'un bâtiment;

b) selon laquelle l'ordre préliminaire de remise en conformité du bâtiment abandonné et le deuxième avis ont été délivrés, enregistrés et signifiés en conformité avec les articles 247.3, 247.4 et 247.6;

c) selon laquelle le bien n'est toujours pas conforme au règlement de la municipalité sur les bâtiments abandonnés.

Assimilation

247.8(3) La demande de titre de propriété est assimilée à une demande de transmission présentée sous le régime de la *Loi sur les biens réels*.

Deemed notice etc.

247.8(4) Section 247.5 applies, with necessary changes, to the registration of the derelict building certificate.

Deadline for application

247.8(5) An application for title must be made within 120 days after the council issues the derelict building certificate. If no application is made in that period,

- (a) the property ceases to be affected by the derelict building certificate; and
- (b) the district registrar may, without notice to the municipality, vacate the registration of the preliminary derelict building order, second notice and derelict building certificate.

No claim in respect of property

247.9 Every person required to be served with a preliminary derelict building order or second notice who does not, before the expiry of 30 days after the municipality applies for title to the property to be issued in the municipality's name, challenge the derelict building certificate under section 247.12, is forever estopped and debarred from setting up any claim to or in respect of the property.

Issue of title

247.10(1) On receiving an application for title under section 247.8, the district registrar must, as soon as reasonably practicable after the deadline for challenging the derelict building certificate under section 247.12 expires, issue a title under *The Real Property Act* vesting the derelict property in the municipality's name.

Court application operates as stay

247.10(2) If a pending litigation order is registered because of an application brought to set aside the derelict building certificate under section 247.12, the district registrar must not issue a title under subsection (1) until the court deals with the application.

Validity of title

247.10(3) Except for the registered instruments listed in subsection 45(5) of *The Real Property Act*, a title to real property issued under subsection (1) extinguishes every interest in, and right in respect of, the property that arose or existed in the property before it was transferred to the municipality.

Application

247.8(4) L'article 247.5 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'enregistrement du certificat d'état d'abandon.

Délai de présentation de la demande

247.8(5) La demande de titre de propriété est présentée dans les 120 jours suivant la délivrance du certificat d'état d'abandon. Si elle n'est pas présentée dans ce délai :

- a) le bien en question n'est plus grevé par le certificat;
- b) le registraire de district peut, sans en aviser la municipalité, annuler l'enregistrement de l'ordre préliminaire de remise en conformité, du deuxième avis et du certificat.

Extinction des droits

247.9 Les personnes auxquelles doit être signifié un ordre préliminaire de remise en conformité d'un bâtiment abandonné ou un deuxième avis et qui ne contestent pas le certificat d'état d'abandon d'un bâtiment sous le régime de l'article 247.12 avant l'expiration d'un délai de 30 jours après que la municipalité présente une demande visant la délivrance à son nom du titre de propriété relatif au bien font l'objet d'une préclusion et perdent tous leurs droits sur le bien en cause.

Délivrance du titre

247.10(1) Lorsqu'il reçoit la demande visée à l'article 247.8, le registraire de district délivre au nom de la municipalité, dès que possible après l'expiration du délai prévu à l'article 247.12 et conformément à la *Loi sur les biens réels*, le titre de propriété relatif au bien abandonné.

Effet de la présentation d'une requête

247.10(2) Si une ordonnance d'affaire en instance est enregistrée pour le motif qu'une requête en annulation du certificat d'état d'abandon d'un bâtiment a été présentée en vertu de l'article 247.12, le registraire de district ne peut délivrer le titre de propriété tant que le tribunal n'a pas statué sur cette requête.

Validité du titre

247.10(3) Sauf en ce qui a trait aux instruments enregistrés que vise le paragraphe 45(5) de la *Loi sur les biens réels*, le titre de propriété délivré en vertu du paragraphe (1) éteint tous les droits et intérêts relatifs au bien qui existaient avant sa transmission à la municipalité.

District registrar not obliged to inquire

247.11(1) The district registrar is not obliged to ascertain or inquire into the designation of a designated officer or the regularity or lawfulness of any proceedings in respect of

- (a) a preliminary derelict building order, second notice or derelict building certificate issued under a derelict building by-law; or
- (b) evidence that a property does not comply with a derelict building by-law.

No action against district registrar

247.11(2) No action may be brought or maintained against the district registrar, the land titles office or the government for damages that may accrue because of any action by the district registrar or the land titles office under this section or sections 247.5 to 247.10.

Application to set aside derelict building certificate

247.12(1) A person wishing to challenge a derelict building certificate must, within 30 days after the date the derelict building certificate was registered under section 247.8,

- (a) bring an application in court to set aside the derelict building certificate; and
- (b) obtain a pending litigation order and register it in the land titles office.

Setting aside derelict building certificate

247.12(2) A derelict building certificate shall not be annulled, set aside or declared illegal except on the grounds that

- (a) the conditions for applying for a derelict building certificate in respect of the property, as set out in section 247.7(1), were not complied with; or
- (b) on the day the application was filed with the court, the property complied with the municipality's derelict building by-law.

Aucune obligation de faire enquête

247.11(1) Le registraire de district n'est pas tenu de vérifier la désignation du cadre qui a agi :

- a) à l'égard de l'ordre préliminaire de remise en conformité, du deuxième avis ou du certificat d'état d'abandon délivré sous le régime d'un règlement sur les bâtiments abandonnés;
- b) relativement à la preuve portant qu'un bien n'est pas conforme à un règlement sur les bâtiments abandonnés.

De plus, il n'est pas tenu d'enquêter sur la conformité ou la légalité de toute procédure intentée à l'égard des éléments indiqués ci-dessus.

Immunité du registraire de district

247.11(2) Aucune action ne peut être intentée ni maintenue contre le registraire de district, le bureau des titres fonciers ou le gouvernement en raison des dommages qu'une personne aurait subis du fait du registraire ou du bureau au titre du présent article ou des articles 247.5 à 247.10.

Requête en annulation du certificat

247.12(1) Quiconque désire contester la validité d'un certificat d'état d'abandon d'un bâtiment doit, avant l'expiration d'un délai de 30 jours après la date d'enregistrement du certificat en vertu de l'article 247.8 :

- a) présenter une requête en annulation du certificat devant le tribunal;
- b) obtenir une ordonnance d'affaire en instance et l'enregistrer au bureau des titres fonciers.

Contestation du certificat d'état d'abandon d'un bâtiment

247.12(2) Un certificat d'état d'abandon d'un bâtiment ne peut être annulé ou déclaré illégal que dans les cas suivants :

- a) les conditions énoncées au paragraphe 247.7(1) n'ont pas été respectées;
- b) à la date du dépôt de la requête auprès du tribunal, le bien était conforme au règlement sur les bâtiments abandonnés.

Discharge of orders and certificates by municipality

247.13(1) If, at any time before title is issued under section 247.10, a designated officer is satisfied that a derelict property has been brought into compliance with the municipality's derelict building by-law, the designated officer must promptly register a discharge of

(a) any preliminary derelict building order, second notice or derelict building certificate registered against the property, in a form prescribed under *The Real Property Act*; and

(b) any application for title commenced under section 247.8.

Process must recommence

247.13(2) If a preliminary derelict building order, second notice or derelict building certificate registered by a municipality is discharged, no new order may be registered against the property unless the registered owner is again found guilty of contravening the municipality's derelict building by-law.

13 *The following is added after section 249 and before Part 8:*

Proof of boarding up

249.1 If, in any proceeding relating to the enforcement of a by-law passed under clause 233(c.1), there is evidence that a building was boarded up on two separate dates, the onus is on the registered owner to prove that the building was not continuously boarded up between those dates.

Mainlevée donnée par la municipalité

247.13(1) Dans le cas où, avant la délivrance du titre de propriété en vertu de l'article 247.10, il est convaincu que le bien a été rendu conforme au règlement de la municipalité sur les bâtiments abandonnés, le cadre désigné doit promptement :

a) enregistrer une mainlevée de tout ordre préliminaire de remise en conformité d'un bâtiment abandonné, deuxième avis ou certificat d'état d'abandon d'un bâtiment enregistré à l'égard du bien, selon le formulaire prévu par la *Loi sur les biens réels*;

b) enregistrer une annulation à l'égard de toute demande de titre de propriété présentée en vertu de l'article 247.8.

Nouvelle contravention

247.13(2) S'il est donné mainlevée d'un ordre préliminaire de remise en conformité, d'un deuxième avis ou d'un certificat d'état d'abandon d'un bâtiment enregistré par une municipalité, un nouvel ordre préliminaire de remise en conformité ne peut être enregistré à l'égard du même bien que si le propriétaire est de nouveau déclaré coupable d'avoir contrevenu au règlement de la municipalité sur les bâtiments abandonnés.

13 *Il est ajouté, après l'article 249 mais avant la partie 8, ce qui suit :*

Preuve

249.1 S'il est prouvé, dans le cadre d'une procédure ayant trait à l'application d'un règlement municipal adopté en vertu de l'alinéa 233c.1), qu'un bâtiment a été condamné à deux dates différentes, le propriétaire a la charge de prouver qu'il n'était pas condamné entre ces deux dates.

PART 3

TRANSITION AND COMING INTO FORCE

Transitional

14 *If a preliminary derelict building order has been registered by way of a caveat against a derelict property in the land titles office before the coming into force of this Act, Division 4 of Part 5 of **The City of Winnipeg Charter**, as that Division read immediately before the coming into force of this Act, continues in force in respect of the property, and this Act does not apply.*

Coming into force

15 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

PARTIE 3

DISPOSITION TRANSITOIRE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Disposition transitoire

14 *Si un ordre préliminaire de remise en conformité d'un bâtiment abandonné a été enregistré sous la forme d'une opposition contre un bien abandonné au Bureau des titres fonciers avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la division 4 de la partie 5 de la **Charte de la ville de Winnipeg**, telle qu'elle était libellée juste avant cette entrée en vigueur, continue de s'appliquer au bien. La présente loi ne s'applique pas au bien en question.*

Entrée en vigueur

15 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*